

Rapport annuel au titre de l'article 29 de la loi Energie Climat

Exercice clos au 31/12/2025

Le décret d'application de l'article 29 de la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 dite Loi Energie Climat (LEC), a figé le cadre réglementaire en matière de transparence des acteurs du marché, autour de leurs pratiques extra-financières, et la nécessité de publier un rapport documentaire à l'intention des souscripteurs.

Ce rapport est établi conformément aux dispositions prévues au V de l'article D.533-16-1 du code monétaire et financier pour les organismes ayant plus de 500 millions d'euros de total de bilan ou d'encours.

Il est accessible à tous sur le site internet de la société de gestion <https://www.sully-patrimoine-gestion.com/> et mis à disposition sur le site de l'ADEME Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie - <https://www.ademe.fr/>.

Le rapport est également tenu à disposition de l'AMF – Autorité des Marchés Financiers

ANNEXE B. INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

À la suite de la fusion-absorption d'Asset Management Company & Associés (ACA) intervenue en 2025, le périmètre du présent rapport inclut :

- Sully Patrimoine Gestion (activité historique)
- les activités issues d'ACA
- l'ensemble des encours consolidés (OPC + mandats)

Le seuil réglementaire de 500 M€ d'encours étant franchi, la société n'étant pas assujettie à l'article 4 du SFDR (PAI non pris en compte), le rapport est établi selon le cadre de l'Annexe B – non-SFDR.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

SULLY PATRIMOINE GESTION est une société de gestion de portefeuilles bénéficiant d'un agrément l'autorisant à exercer les activités suivantes :

- Gestion d'OPCVM (au sens de la Directive n° 2009/65/CE (Directive OPCVM),
- Gestionnaire au-dessus des seuils ou ayant opté pour l'application de la Directive AIFM,
- Gestion de portefeuille pour compte de tiers,
- Conseil en investissement,
- Courtage en assurance,
- Mandat d'arbitrage en unités de compte.

La société de gestion est susceptible d'investir sur des instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé, des OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle et des contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples.

Ce rapport est établi conformément l'article 29 de la loi énergie climat publiée le 27/05/2021.

Au 31/12/2025, la société de gestion gère 137 155 822 € d'encours via ses fonds et 645 473 664 € d'encours via ses clients en gestion sous mandats.

Ces données sont établies sur une base consolidée intégrant les activités historiques de Sully Patrimoine Gestion ainsi que celles issues de la fusion-absorption de la société Asset Management Company & Associés (ACA) intervenue au cours du S2 de l'exercice 2025.

La société de gestion n'a pas mis en place de politique définissant les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect des objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG).

SULLY PATRIMOINE GESTION estime que l'hétérogénéité des sources relatives aux informations permettant de suivre les critères ESG nécessite de mobiliser des ressources internes trop importantes par rapport à la taille actuelle de la société. C'est pour cette raison qu'il ne s'agit pas d'un axe de développement stratégique pour notre société de gestion. En outre, SULLY PATRIMOINE GESTION considère que la prise en compte de ces critères viendrait perturber le travail de ses gérants dans le cadre de la gestion des véhicules d'investissement.

Dans ce contexte :

- les critères ESG ne constituent pas un facteur déterminant dans les décisions d'investissement,
- ils peuvent éventuellement être pris en compte de manière qualitative et non systématique.

Conformément à sa politique interne, SULLY PATRIMOINE GESTION :

- n'intègre pas de manière contraignante les risques de durabilité,

- ne prend pas en compte les principales incidences négatives (PAI).

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

La SGP met à disposition des investisseurs, les documents réglementaires (DIC PRIIPS et Prospectus des fonds qu'elle gère), les informations prévus au titre du règlement SFDR et ses politiques sur son site Internet.

Ces documents précisent explicitement l'absence d'intégration des critères ESG et des risques de durabilité dans la gestion. L'information est fournie :

- de manière précontractuelle,
- et mise à jour en fonction des évolutions réglementaires.

En l'absence de stratégie ESG, aucun reporting spécifique relatif à des indicateurs ESG n'est produit.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

En raison de la stratégie en place à ce jour, la société de gestion n'a adhéré à aucune charte ou code ESG, ne bénéficie d'aucun label, ne participe à aucune initiative spécifique en matière d'investissement durable.

B. Moyens internes déployés par l'entité

La SGP n'a pas déployé de ressources financières, humaines et techniques spécifiquement dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement.

Tant que SULLY PATRIMOINE GESTION ne met pas en place de politique ESG, elle n'envisage pas de renforcer ses capacités internes de formation, de communication, de développement de produits financiers et services associés. Toutefois, les équipes de gestion peuvent, de manière ponctuelle, considérer certains éléments extra-financiers dans le cadre de leur analyse globale.

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

SULLY PATRIMOINE GESTION dispose d'une politique relative aux risques en matière de durabilité et aux facteurs ESG, conformément aux exigences du règlement SFDR.

Cette politique formalise la non-intégration des critères ESG et des principales incidences négatives (PAI) dans le processus d'investissement, tout en décrivant les risques de durabilité susceptibles d'affecter les investissements.

La SGP a mentionné dans sa politique de rémunération conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, la non-intégration des risques en matière de durabilité.

Cette politique de rémunération est publiée sur le site internet de la SGP telle que décrite ci-dessous :

« SULLY PATRIMOINE GESTION n'intègre pas ni les risques ni les incidences négatives en matière de durabilité dans le cadre de sa politique de rémunération. SULLY PATRIMOINE GESTION estime que l'hétérogénéité des sources relatives aux informations permettant de suivre les critères ESG nécessite de mobiliser des ressources internes trop importantes par rapport à la taille actuelle de la société. C'est pour cette raison qu'il ne s'agit pas d'un axe de développement stratégique pour notre société de gestion. En outre, SULLY PATRIMOINE GESTION considère que la prise en compte de ces critères

viendrait perturber le travail de ses gérants dans le cadre de la gestion des véhicules d'investissement. C'est la raison pour laquelle, SULLY PATRIMOINE GESTION n'intègre pas ni les risques de durabilité ni les incidences négatives en matière de durabilité dans le cadre de sa politique de rémunération. Pour plus d'information relative à la non intégration des caractéristiques environnementales ou sociales et des objectifs d'investissement durable dans les politiques d'investissement, il convient de consulter la rubrique suivante du site Internet de SULLY PATRIMOINE GESTION : <https://www.sully-patrimoine-gestion.com> »

SULLY PATRIMOINE GESTION n'a pas intégré de critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité.

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

Ce point est non applicable pour SULLY PATRIMOINE GESTION qui ne met pas en œuvre de stratégie d'engagement formalisée auprès des émetteurs ou des sociétés de gestion. Toutefois, la société peut, de manière ponctuelle, exercer ses droits de vote ou échanger avec certains émetteurs dans le cadre du suivi des investissements, sans que ces démarches ne s'inscrivent dans une stratégie structurée d'engagement.

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Ce point est non applicable pour SULLY PATRIMOINE GESTION qui ne dispose pas à ce stade de stratégie d'engagement dans le cadre de la taxonomie. En conséquence, la société ne mesure pas l'alignement de ses investissements avec les objectifs environnementaux définis par le règlement (UE) 2020/852.

F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

Ce point est non applicable pour SULLY PATRIMOINE GESTION qui ne dispose pas de stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans

Ce point est non applicable pour SULLY PATRIMOINE GESTION qui ne dispose pas de stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

Ce point est non applicable pour SULLY PATRIMOINE GESTION qui n'a pas de stratégie de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques. La SGP peut toutefois identifier les risques de durabilité susceptibles d'avoir un impact sur la valeur des investissements.

Ces risques incluent notamment :

- des risques environnementaux, comprenant les risques physiques liés au changement climatique (événements extrêmes, dégradation des écosystèmes), les risques de transition liés aux évolutions réglementaires et les risques de responsabilité ;
- des risques sociaux liés aux conditions de travail, au respect des droits humains et aux relations avec les parties prenantes ;
- des risques de gouvernance liés notamment à la structure de direction, aux pratiques de rémunération et aux risques de corruption.

I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

Au 31/12/2025, la société de gestion gère plusieurs OPCVM, deux FIA dont une SICAV et des mandats de gestion au sens de la Directive n° 2004/39/CE (Directive MIF). Les différents fonds et les mandats sous gestion sont soumis uniquement à l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Sustainable Finance Disclosure »).

Nom	ISIN	Article SFDR	Encours 31/12/2025
ACA PRUDENCE	FR0013217635	6	17 951 855 €
ANOVA	FR0010184523	6	2 894 123 €
ANTAREA PATRIMOINE	FR0013299658	6	21 247 057 €
FFB DIVERSIFIEE	FR001400I006	6	3 425 966 €
HORIZON MONDE	FR001400LP85	6	12 961 712 €
HORIZON MULTI CAPS	FR0010482968	6	14 102 895 €
HORIZON MULTI TALENTS	FR0012336725	6	14 971 607 €
SICAV ACTIF	FR0010629808	6	39 967 525 €
SQUARE SELECTION	FR0010629808	6	9 633 082 €
Mandats sous gestion			645 473 664 €

ANNEXE C. PART DES ENCOURS CONCERNANT LES ACTIVITES ELIGIBLES AUX CRITERES TECHNIQUES DU REGLEMENT (UE) 2020/852 "TAXONOMIE"

Comme mentionné en annexe B, SULLY PATRIMOINE GESTION n'a pas de stratégie d'alignement et d'engagement à la taxonomie. En l'absence de méthodologie interne et de données disponibles permettant d'évaluer l'alignement des investissements avec les critères techniques du règlement (UE) 2020/852, la part des encours éligibles et alignés ne peut pas être déterminée.

Cette annexe n'est donc pas applicable à ce stade.

ANNEXE D. INDICATEURS QUANTITATIFS ISSUS DU D. 533-16-1

Comme mentionné en annexe B, SULLY PATRIMOINE GESTION n'a pas mis en place de stratégie de prise en compte de critères ESG. En conséquence, la société ne produit pas d'indicateurs quantitatifs relatifs à la durabilité. Cette annexe du rapport de l'article 29 de la Loi Énergie-Climat n'est pas applicable à ce stade.

ANNEXE E. TABLE DE CORRESPONDANCE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE D. 533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER INCLUANT LES EVENTUELS PLANS D'AMELIORATION VISES AU 9° DU III DE L'ARTICLE D. 533-16-1 DU CMF.

Compte tenu de l'absence de stratégie ESG formalisée, SULLY PATRIMOINE GESTION a traité les différentes obligations prévues à l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier de manière adaptée à sa situation.

Les informations requises figurent dans le corps principal du présent rapport et en annexe B.

En l'absence de dispositif structuré, aucun plan d'amélioration formalisé n'a été défini à ce stade. La société reste néanmoins attentive aux évolutions réglementaires et pourra adapter ses pratiques en conséquence.

ANNEXE F. STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AU V DE L'ARTICLE D. 533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER APPLICABLE AUX ORGANISMES AYANT PLUS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN ASSUJETTIS A LA FOIS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT ET AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019

SULLY PATRIMOINE GESTION n'étant pas assujettie aux obligations de déclaration des principales incidences négatives (PAI) au titre de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088, cette annexe n'est pas applicable.

ANNEXE G - DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE (ANNEXE 1 DU REGLEMENT EUROPEEN 2022-1288)

Conformément à sa politique interne, SULLY PATRIMOINE GESTION ne prend pas en compte les principales incidences négatives (PAI) de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Cette position s'explique notamment par :

- l'hétérogénéité des données ESG disponibles ;
- la complexité de mise en œuvre d'un suivi pertinent au regard de la taille de la société ;
- l'absence de stratégie ESG formalisée.

En conséquence, aucune information relative aux PAI au sens du règlement (UE) 2022/1288 n'est publiée à ce stade.